REPUBLIQUE FRANCAISE

# DECISION DU PRESIDENT
# N° 2018 – 79 DU 4 MAI 2018

**OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX SCOLAIRES DE LA COMMUNE D'ESTILLAC PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN POUR SON ACTIVITE D'ALSH DURANT LA PERIODE ESTIVALE**

## Exposé des motifs

Conformément à l'article 2.5 de ses statuts, l'Agglomération d'Agen assure la gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) de l'ex-Communauté de communes du Canton de Laplume en Brulhois *(Laplume, Moirax, Estillac, Brax et Sainte Colombe en Bruilhois*).

L'article L.212-15 du Code de l'Education prévoit la possibilité pour le Maire d'utiliser ou d'accorder le droit d'utiliser les locaux scolaires implantés dans la commune en dehors d'heures ou périodes au cours desquelles ils sont réservés aux besoins de l'éducation et de la formation.

Dans la mesure où les locaux scolaires sont le lieu le plus adapté à l'activité d'un ALSH et que la commune d'Estillac autorise l'Agglomération d'Agen à occuper à titre temporaire les bâtiments de l'école maternelle et celui affecté à la cantine scolaire, il a été jugé nécessaire de déterminer par convention :

- les conditions d'occupation des locaux,
- d'établir la responsabilité de l'Agglomération d'Agen lors de l'usage de ces locaux
- Dd notifier la participation de l'Agglomération d'Agen aux frais des fluides liés à ces locaux

## Cadre juridique de la décision

**Vu** l'article L.212-15 du Code de l'éducation,

**Vu** l'article 2.5 du chapitre 2 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, en date du 30 avril 2013, relatif à la compétence «  Action Sociale »,

**Vu** l'article 2.1 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017, donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

**DECIDE**

**1°/ DE RENOUVELER** le partenariat pour l'accueil de loisirs d'Estillac dont l'Agglomération d'Agen à la gestion,

**2°/ DE VALIDER** la convention établie entre la commune d'Estillac et l'Agglomération d'Agen,

**3°/ DE PRECISER** que la convention est conclue à titre gratuit,

**4°/ D'AUTORISER** le Président, ou son représentant légal, à signer ladite convention.

Affichage le ……/……/ 2018

Télétransmission le ……/……/ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

**Jean DIONIS du SEJOUR**

REPUBLIQUE FRANCAISE

# DECISION DU PRESIDENT
# N° 2018 – 80 DU 4 MAI 2018

**OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PRET D'UN VEHICULE DE LA COMMUNE D'ESTILLAC A L'AGGLOMERATION D'AGEN POUR L'ACTIVITE D'ALSH A ESTILLAC DURANT LA PERIODE ESTIVALE**

**Exposé des motifs**

Conformément à l'article 2.5 de ses statuts, l'Agglomération d'Agen assure la gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) de l'ex-Communauté de communes du Canton de Laplume en Brulhois (Laplume, Moirax, Estillac, Brax et Sainte-Colombe-en-Bruilhois).

Etant donné la possibilité pour le Maire d'utiliser ou d'accorder le droit d'utiliser les véhicules de la commune en dehors des périodes au cours desquelles ils sont réservés aux besoins de la collectivité.

Considérant le besoin du véhicule pour l'activité de l'ALSH Estillac de l'Agglomération d'Agen, et que le véhicule est non utilisé durant la période estivale, il a été jugé nécessaire de déterminer par convention :

- les conditions de prêt du véhicule communal,
- d'établir la responsabilité de l'Agglomération d'Agen lors de l'usage du véhicule

**Cadre juridique de la décision**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 2.5 du chapitre 2 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, en date du 30 avril 2013, relatif à la compétence « Action Sociale »,

**VU** l'article 2.1 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017, donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

**DECIDE**

**1°/ DE RENOUVELER** le partenariat pour l'accueil de loisirs d'Estillac dont l'Agglomération d'Agen a la gestion,

**2°/ DE VALIDER** la convention établie entre la commune d'Estillac et l'Agglomération d'Agen,

**3°/ DE PRECISER** que la convention est conclue à titre gratuit,

**4°/ D'AUTORISER** le Président, ou son représentant légal, à signer ladite convention.

Affichage le ……/……/ 2018

Télétransmission le ……/……/ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

**Jean DIONIS du SEJOUR**

REPUBLIQUE FRANCAISE

# DECISION DU PRESIDENT
# N° 2018 - 81 DU 16 MAI 2018

**OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL D'ACCORD ENTRE MONSIEUR PIERRE CENDRES ET L'AGGLOMERATION D'AGEN**

**Exposé des motifs**

Le 16 novembre 2016, la Régie de l'eau de l'Agglomération d'Agen, suite à un appel téléphonique de Monsieur Pierre CENDRES sis 11 Impasse CEZANNE à Le Passage d'Agen, s'est déplacée afin de constater une fuite d'eau sur le branchement d'alimentation de cette habitation.

Sur place, il apparaît que la réparation de cette fuite nous incombait. Nous avons donc fait appel à notre délégataire qui a remplacé le tuyau jusqu'au compteur d'eau. Ce dernier passait sous la cour dallée de Monsieur et Madame CENDRES.

La Régie de l'Eau a pu constater lors de l'intervention du délégataire, que la fuite a provoqué le soulèvement du dallage de la cour.

Les parties ont donc convenu de mettre fin au litige qui les oppose par la prise en charge par l'Agglomération d'Agen de la réparation par l'entreprise AMOROS des désordres occasionnés pour un montant de 5 233,80 euros TTC

**Cadre juridique de la décision**

Vu l'article 2044 et suivants du Code Civil, selon lequel « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit »,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les litiges,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 Février 2017 donnant délégation au Président pour approuver les protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige au sens de l'article 2044 du Code Civil mais aussi dans le cadre d'un litige relatif au service public,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

**DECIDE**

**1°/ DE VALIDER** les termes du protocole transactionnel d'accord

**2°/ D'AUTORISER** Monsieur Bernard LUSSET, Vice-président, à signer ce protocole

Affichage le ……/……/ 2018

Télétransmission le ……/……/ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

**Jean DIONIS du SEJOUR**

REPUBLIQUE FRANCAISE

# DECISION DU PRESIDENT
# N° 2018 - 82 DU 16 MAI 2018

**OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL D'ACCORD ENTRE MONSIEUR XAVIER ABELLA ET L'AGGLOMERATION D'AGEN**

**Exposé des motifs**

Mercredi 7 mars 2018, lors de la collecte des ordures ménagères Rue de la Couronne à Boé, notre agent en remettant en place le conteneur sur le trottoir l'a malencontreusement fait tomber sur la voirie et sur le véhicule qui se situait derrière et proche du camion d'enlèvement des ordures ménagères abimant (rayure et léger enfoncement) de ce fait le bas de la portière arrière gauche.

Les parties ont donc convenu de mettre fin au litige qui les oppose par la prise en charge par l'Agglomération d'Agen de la réparation par la Carrosserie ROUSSEAU des désordres occasionnés pour un montant de 270.24 euros TTC

**Cadre juridique de la décision**

Vu l'article 2044 et suivants du Code Civil, selon lequel « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit »,
Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les litiges,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 Février 2017 donnant délégation au Président pour approuver les protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige au sens de l'article 2044 du Code Civil mais aussi dans le cadre d'un litige relatif au service public,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

**DECIDE**

**1°/ DE VALIDER** les termes du protocole transactionnel d'accord

**2°/ D'AUTORISER** Monsieur Bernard LUSSET, Vice-Président, à signer ce protocole

Affichage le ……/……/ 2018

Télétransmission le ……/……/ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

**Jean DIONIS du SEJOUR**

REPUBLIQUE FRANCAISE

# DECISION DU PRESIDENT
# N° 2018 - 83 DU 16 MAI 2018

**OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL D'ACCORD ENTRE MADAME CHANTAL MORETTI ET L'AGGLOMERATION D'AGEN**

**Exposé des motifs**

Dans la nuit du 4 au 5 Mars 2018, un arbre situé sur la parcelle BK0164 est tombé sur la clôture de la propriété de Madame Chantal MORETTI cadastrée sous le numéro AK151.

Cet arbre se situe sur une parcelle propriété de la Ville de Le Passage mise à la disposition de l'Agglomération d'Agen lors du transfert de la compétence eau et assainissement. Même si elle ne sert plus à l'exercice de la compétence à ce jour, l'Agglomération d'Agen en avait gardé l'entretien, faute d'avoir pris un acte formel de restitution auprès de la commune du Passage d'Agen.

Le service voirie de l'Agglomération d'Agen, unité ouest, est intervenu le jour même de la chute de l'arbre afin de sortir ce dernier et permettre l'accès aux propriétaires riverains à leurs habitations, attendu que le tronc bloquait un chemin.

Les désordres occasionnés sur la propriété de Madame Chantal MORETTI sont les suivants :

- détérioration de la clôture entourant sa propriété sur 15ML : poteaux de clôture en béton cassés, grillage arraché sous le poids de l'arbre,
- détérioration d'arbres proche de la clôture : branches cassées, arbres déracinés

Les parties ont donc convenu de mettre fin au litige qui les oppose par la prise en charge par l'Agglomération d'Agen de la réparation des désordres occasionnés comme suit :

- **Partie végétale** :
  - ➜ Enlèvement des branches suspendues
  - ➜ Elagages des arbres abimés par la chute
  - ➜ Coupe de 5 arbres endommagés
  - ➜ Enlèvement des branches tronçonnées de l'arbre incriminé, ainsi que du branchage tombé dans le ruisseau.

Ces réparations seront réalisées par l'Entreprise PIACENTINI Mickaël pour un montant de 2 501,58 euros TTC le plus rapidement possible.

- **Partie matérielle :**

La réfection de la clôture à l'identique de l'actuelle (poteaux ancrés dans une semelle béton) sur une longueur de 15ML qui sera effectuée par la régie bâtiment de l'administration commune Ville d'Agen-Agglomération d'Agen fin Mai 2018 au plus tard.

**Cadre juridique de la décision**

Vu l'article 2044 et suivants du Code Civil, selon lequel « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit »,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les litiges,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 Février 2017 donnant délégation au Président pour approuver les protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige au sens de l'article 2044 du Code Civil mais aussi dans le cadre d'un litige relatif au service public,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

**DECIDE**

**1°/ DE VALIDER** les termes du protocole transactionnel d'accord

**2°/ D'AUTORISER** Monsieur Bernard LUSSET, Vice-Président, à signer ce protocole

Affichage le ……/……/ 2018

Télétransmission le ……/……/ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

**Jean DIONIS du SEJOUR**

REPUBLIQUE FRANCAISE

# DECISION DU PRESIDENT
# N° 2018 – 84 DU 16 MAI 2018

**OBJET :** **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ASCENDANTE DE SERVICE - LOCATION DES BENNES DE COLLECTE DES DECHETS VEGETAUX SUR LA COMMUNE DE PONT DU CASSE**

## Contexte

Au 1er janvier 2013, la commune de Pont du Casse a adhéré à l'Agglomération d'Agen.

L'Agglomération d'Agen exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » et cette compétence implique notamment une prestation de location de bennes aux particuliers pour les déchets verts (végétaux).

La commune de Pont du Casse qui disposait du matériel et du personnel nécessaire pour effectuer ces prestations auprès de ses administrés, a souhaité, dès 2016, conserver l'exercice de ce service.

En effet, conformément à l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

## Exposé des motifs

Afin de faciliter ce service de proximité et de permettre à l'Agglomération d'Agen de mieux répartir ses effectifs de personnel, la commune de Pont-du-Casse a proposé de conserver la prestation de location de bennes à son compte.

Une convention signée en 2016 fixait les modalités de cette mise à disposition. L'échéance de cette convention étant fixée au 31 mars 2018, il est donc nécessaire de la renouveler.

Cette convention fixe les modalités de cette mise en commun de service spécifique aux bennes de collecte des déchets verts de six m³ sur le territoire de la commune de Pont du Casse uniquement.

La convention est conclue pour une période de deux ans, à compter de sa signature.

Le prix de la prestation est fixé forfaitairement à la somme de 35,50 euros.

Cette recette sera perçue par la commune de Pont du Casse.

**Cadre juridique de la décision**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-4-1 ;

Vu les statuts de l'Agglomération d'Agen en date du 30 avril 2013 et notamment son article 2.3.2 « La collecte et le traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés » ;

Vu la délibération n°2017/06 du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant les conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

**DECIDE**

**1°/ DE SIGNER** la convention de mise à disposition ascendante de service avec la commune de Pont-du-Casse relative à la prestation de location des bennes de collecte des déchets végétaux sur le territoire communal.

Affichage le ……/……/ 2018

Télétransmission le ……/……/ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

**Jean DIONIS du SEJOUR**

REPUBLIQUE FRANCAISE

# DECISION DU PRESIDENT
# N° 2018 - 85 DU 16 MAI 2018

**OBJET : CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL, AVEC MONSIEUR SEBASTIEN ETIENNE, SUR LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE D'UN RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

**Exposé des motifs**

Au regard des articles L332-11-3 et L332-11-4 du Code de l'urbanisme, il est possible, dans les zones urbaines et à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme, de procéder à la signature d'une convention entre une commune ou un établissement public compétent, en matière de plan local d'urbanisme, et un propriétaire ou aménageur ou constructeur, pour la réalisation d'équipements publics.

Monsieur Sébastien ETIENNE a fait une demande auprès des services de la Commune d'Agen, dans le but de réaliser des équipements publics, au regard des articles précités. Monsieur Sébastien ETIENNE déclare être propriétaire de la parcelle figurant au plan cadastral sous le numéro 173, section AE, sur la Commune d'Agen, d'une superficie totale de 53 400 m², située au lieu-dit Lalande.

Un certificat d'urbanisme opérationnel positif n° 47001 17 A0650 a été délivré, le 05 octobre 2017.

L'opération envisagée sur cette emprise porte sur la construction de maisons à usage d'habitation, qui par son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels, qui consistent en l'extension du réseau électrique de 130 mètres en-dehors du terrain d'assiette de l'opération.

Dès lors, l'Agglomération d'Agen, compétente en matière de plan local d'urbanisme, décide de conclure une convention de projet urbain partenarial avec Monsieur Sébastien ETIENNE, ayant pour objet la prise en charge financière par ce dernier de l'équipement public, dont la réalisation est rendue nécessaire par son opération de construction.

Le coût prévisionnel de l'équipement public à la charge du propriétaire s'élève à hauteur de 9 400,63 euros HT, soit 11 280,76 euros TTC.

Seul le financement de l'extension en-dehors du terrain d'assiette de l'opération fait l'objet de la convention de projet urbain partenarial.

**Cadre juridique de la décision**

Vu l'article 18 de la Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

Vu l'article L342-11 du Code de l'énergie,

Vu les articles L332-11-3, L332-11-4 et L332-15 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article 1.2 *« Aménagement de l'espace communautaire »* du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 5.3 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour valider les projets urbains partenariaux (nouvelle formulation des participations pour voirie et réseaux),

Vu l'arrêté n° 2014-AG-04 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Christian DEZALOS, 4ème Vice-président, en matière d'urbanisme, aménagement de l'espace et administration du droit des sols,

Considérant que l'Agglomération d'Agen est compétente en matière d'urbanisme,

Considérant le certificat d'urbanisme opérationnel positif n° 4700117A0650, en date du 05 octobre 2017,

Considérant le permis de construire n° PC 47001 18 A0013, en date du 28 février 2018,

Considérant l'avis d'ENEDIS concernant la demande d'instruction d'une autorisation d'urbanisme PC 047001 18 A0013, en date du 11 avril 2018,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

**DECIDE**

**1°/ DE VALIDER** les termes de la convention de projet urbain partenarial, entre l'Agglomération d'Agen et Monsieur Sébastien ETIENNE, concernant la prise en charge financière de la réalisation d'un équipement public exceptionnel rendue nécessaire par le projet de construction de maisons à usage d'habitation, sur la Commune d'Agen,

**2°/ DE SIGNER** la présente convention avec Monsieur Sébastien ETIENNE.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

**Jean DIONIS du SEJOUR**

Affichage le ……/……/ 2018

Télétransmission le ……/……/ 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

# DECISION DU PRESIDENT
# N° 2018 - 86 DU 16 MAI 2018

**OBJET : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MANDAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE BOE – TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA RUE DE LA COURONNE A BOE**

**Exposé des motifs**

La Ville de Boé a souhaité requalifier la rue de la Couronne sur la section allant du giratoire du MIN au giratoire de la rue de la Couronne).Cette opération avait été prévue dans la programmation 2016 des travaux pris en charge par l'Agglomération d'Agen.

Ces travaux concernaient deux maîtres d'ouvrage :

- La Ville de Boé pour la réalisation d'une piste cyclable, les espaces verts et de stationnements longitudinaux ;
- L'Agglomération d'Agen pour les travaux de voirie et l'éclairage public.

Ainsi, le 4 juillet 2017, l'Agglomération d'Agen et la commune de Boé ont signé une convention de mandat avec fonds de concours. L'Agglomération d'Agen a été désignée comme maître d'ouvrage délégué pour exécuter et suivre ces travaux.

La convention signée fixait les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

Cette convention prévoyait d'une part :

- Les sommes à rembourser par la ville de Boé au titre des travaux réalisés par l'Agglomération au titre du mandat donné (compétences communales)

- Le fonds de concours à verser par la ville de Boé au titre de l'éclairage public.

Le montant prévisionnel des dépenses pour les travaux relevant de la compétence communale était de 65 200 € HT, 78 240 € TTC (avec un seuil de tolérance de + ou – 10 %, soit 86 064 €TTC maximum) répartis comme suit :

→ réalisation d'une piste cyclable : 47 000 €
→ aménagement d'espaces verts : 15 000 €
→ aménagement de stationnements longitudinaux : 3 200 €

Le décompte général et définitif (DGD) de l'opération faisant apparaître **une moins-value supérieure** au seuil de tolérance acté, il convient de revoir les montants de la participation de la commune de Boé par voie d'avenant.

Le nouveau montant des dépenses pour les travaux relevant de la compétence communale est de 50 690.37 € HT, 60 828.440 € TTC (avec un seuil de tolérance de + ou – 10 %) répartis comme suit :

→ réalisation d'une piste cyclable : 46 022.98 €
→ aménagement d'espaces verts : 0.00 €
→ aménagement de stationnements longitudinaux : 4 667.39 €

Un titre de recettes sera établi courant 2018 par l'Agglomération d'Agen représentant le montant TTC Les sommes à rembourser par la ville de Boé au titre des travaux réalisés par l'Agglomération au titre du mandat donné (compétences communales).

Nota : les montants prévisionnels liés à la compétence éclairage public et au fonds de concours ont été confirmés (donc hors champs du présent avenant).

**Cadre juridique de la décision**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Vu l'article 3 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maitrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite « loi MOP », qui mentionne que « le maître d'ouvrage peut confier à un mandataire dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage »,

Vu l'Ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu l'article 2.1.1 du chapitre du titre 3 des statuts de l'Agglomération d'Agen « Maitrise d'ouvrage des voiries et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2017/06 de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu la convention de mandat signée le 4 juillet 2017

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

**DECIDE**

**1°/ DE VALIDER** les termes de l'avenant n° 1 à la convention de mandat avec la commune de Boé relatif aux travaux d'aménagement de la rue de la Couronne,

**2°/ DE VALIDER** le nouveaux montant relevant des compétences communales soit un montant global de 50 690.37 euros HT à rembourser par la commune de Boé,

**3°/ DE SIGNER** ledit avenant n°1.

Affichage le ……/……/ 2018

Télétransmission le ……/……/ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

**Jean DIONIS du SEJOUR**

REPUBLIQUE FRANCAISE

# DECISION DU PRESIDENT
# N° 2018 - 87 DU 16 MAI 2018

**OBJET : CONVENTION DE MISE DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AU PROFIT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL DE LAYRAC**

## Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen porte depuis 2011, Le PLIE de l'Agenais (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi). A ce titre, elle accompagne des publics éloignés de l'emploi dans leur démarche d'insertion professionnelle.

Pour mener à bien cette mission, le PLIE, au travers, d'un appel à projets lancé une opération accompagnement des publics.

Plusieurs porteurs externes ont répondu parmi lesquels le Centre Communal d'Action Sociale de Layrac. Sylvie DUFFAR, référente PLIE accompagne depuis juillet 2017 du public agenais. Pour lui permettre d'accueillir ces personnes, une permanence sur le territoire de la Ville d'Agen doit être organisée.

Ainsi, la présente convention a pour objet de fixer les modalités de cette permanence qui se tiendra dans les locaux de la Maison pour Tous Saint Exupéry à Agen, propriété de la Ville d'Agen. L'Agglomération d'Agen utilise en effet ces locaux pour le dispositif du PLIE qu'elle porte.

## Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2125-1, L. 2211-1 et L. 2221-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2144-3,

Vu la délibération du 17 février 2017 du Conseil d'Agglomération d'Agen fixant les nouvelles délégations d'attribution au Président et notamment la faculté qui est donnée au Président de prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement de subvention, participations et conventions nécessaires à son fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen dont le montant est inférieur ou égal à 10 000€ TTC,

Considérant la mission d'intérêt général exercée par le Centre Communal d'Action Social de Layrac.

**DECIDE**

**1°/ DE SIGNER** la convention entre la ville d'Agen, le CCAS de Layrac et l'Agglomération d'Agen définissant les modalités de mise en disposition d'un local situe dans les locaux de la Maison pour Tous Saint Exupéry à Agen au profit du CCAS de Layrac dans le cadre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

**Jean DIONIS du SEJOUR**

Affichage le ……/……/ 2018

Télétransmission le ……/……/ 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

# DECISION DU PRESIDENT
# N° 2018 – 88 DU 16 MAI 2018

**OBJET : PROGRAMME EUROPEEN LEADER DU PAYS DE L'AGENAIS - DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REALISATION D'UN ITINERAIRE CYCLABLE LE LONG DE GARONNE SUR LE TRONCON SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN – COLAYRAC-SAINT-CIRQ – ROND-POINT DE CAMELAT**

**Exposé des motifs**

Suite à l'étude de faisabilité intitulée *« Berges de Garonne »*, portant sur la création d'un cheminement cyclable sur les bords de Garonne, sur près de 27 kilomètres, l'Agglomération d'Agen, en accord avec les communes concernées, s'est prononcée pour la réalisation d'un premier tronçon, reliant les communes de Saint-Hilaire-de-Lusignan et Colayrac-Saint-Cirq et se prolongeant jusqu'au rond-point de Camélat.

Le coût de l'opération est estimé à 700 000 euros HT.

L'Agglomération d'Agen sollicite le Syndicat Mixte du Pays de l'Agenais pour l'octroi d'une subvention, d'un montant de 100 000 euros, dans le cadre du programme européen LEADER 2014-2020.

Le Syndicat Mixte du Pays de l'Agenais assure en effet le portage et l'animation, sur la période 2014-2020, d'un programme européen dénommé « programme LEADER », destiné à soutenir financièrement des projets sur le territoire de l'Agenais, en cohérence avec une stratégie de développement local prédéfinie. LEADER est financé par le FEADER, fonds européen agricole pour le développement rural.

Plan de financement prévisionnel

| Ressources | Montant (HT) | Taux |
|---|---|---|
| AGGLOMERATION D'AGEN *(autofinancement)* | 425 000 euros | 61 % |
| REGION | 175 000 euros | 25 % |
| Programme LEADER (FEADER) | 100 000 euros | 14 % |
| **Total** | **700 000** euros | 100 % |

**Cadre juridique de la décision**

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2.3.3 *« La valorisation de « Garonne » ainsi que des espaces et du patrimoine naturels »* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables au 30 avril 2013,

Vu l'article 4.1 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des Etablissements publics et privés intéressés et valider les plans de financement associés,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

**DECIDE**

**1°/ D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel,

**2°/ DE SOLLICITER** l'octroi d'une subvention d'un montant prévisionnel de 100 000 euros, auprès du Syndicat Mixte du Pays de l'Agenais,

**3°/ DE PRECISER** que les recettes correspondantes seront prévues aux recettes du budget en cours.

Affichage le ……/……/ 2018

Télétransmission le ……/……/ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

**Jean DIONIS du SEJOUR**

REPUBLIQUE FRANCAISE

# DECISION DU PRESIDENT
# N° 2018 - 89 DU 16 MAI 2018

**OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET AVIS NECESSAIRES AUX TRANSPORTEURS EXCEPTIONNELS ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET L'ETAT (DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA DORDOGNE)**

**Exposé des motifs**

L'autorisation de circuler délivrée aux transporteurs de convois exceptionnels, par avis de transit ou arrêté pour les convois au départ ou en transit dans le département du Lot-et-Garonne, est donnée par le Préfet du Lot-et-Garonne après, le cas échéant, consultation préalable des gestionnaires des voiries concernées.

Réglementairement, chaque dossier de demande, hors cartes réseaux prédéfinies, fait l'objet d'un avis des gestionnaires concernés par l'itinéraire emprunté par le convoi.

A ce titre, l'Agglomération d'Agen, gestionnaire de voies communautaires est très régulièrement sollicitée, pour la traversée de son territoire *(643 demandes, en 2017)*.

Dans le cas de l'instruction d'une demande d'autorisation de transports exceptionnels, le Service Administratif Mutualisé *(SAM)* de l'Agglomération d'Agen a mis en place, en lien avec le service voirie, une procédure de traitement de ces demandes.

Depuis quelques semaines, les demandes d'avis portant sur la voirie ou les ouvrages gérés par l'Agglomération d'Agen, sont adressées uniquement par voie dématérialisée à l'adresse suivante : convois.exceptionnels@agglo-agen.fr.

Parallèlement à cette procédure, la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne a proposé à l'Agglomération d'Agen de mettre en place une convention de partenariat, dont l'objectif est de réduire les consultations du gestionnaire dans certains cas précis.

Ainsi, dans le cadre particulier d'une demande d'autorisation de transports exceptionnels, dont l'itinéraire prévoirait un passage sur la rocade d'Agen *(avenues Monet, Bru et Colmar)*, il n'y aura pas de consultation de l'Agglomération d'Agen et son avis sera réputé favorable pour une durée maximale :

- D'un an pour les convois de 2ème catégorie ;
- De six mois pour les convois de 3ème catégorie.

En effet, un travail de concertation entre la DDT24 et le service voirie de l'Agglomération d'Agen a permis de définir les caractéristiques des convois autorisés à utiliser cet axe communautaire à savoir :

- Masse : 120 tonnes maximum.
- Longueur : 35 mètres maximum.
- Largeur : 5,65 mètres maximum.

Ces seuils font l'objet de l'annexe 1 de la convention.

Dans le cas d'un convoi qui dérogerait à au moins une de ces caractéristiques du convoi, la DDT24 demandera une consultation du gestionnaire.

Il est à noter que, seul l'axe de la rocade constitué des avenues Monnet, Bru et Colmar, est autorisé sur le territoire de l'Agglomération d'Agen, la rocade sud *(dite Liaison Beauregard)* étant strictement interdite.

**Cadre juridique de la décision**

Vu les articles R433-1 et R433-2 du Code de la route,

Vu l'article 8 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

Vu l'article 11 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

Vu l'article 2.1.1 *« Maîtrise d'ouvrage des voiries et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire »* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables au 30 avril 2013,

Vu l'article 2.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement de subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC.

**DECIDE**

**1°/ DE VALIDER** les termes de la présente convention relative à l'instruction des autorisations et avis nécessaires aux transporteurs exceptionnels, conclue entre l'Etat et l'Agglomération d'Agen,

**2°/ DE SIGNER** ladite convention avec l'Etat.

Affichage le ……/……/ 2018

Télétransmission le ……/……/ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

**Jean DIONIS du SÉJOUR**

REPUBLIQUE FRANCAISE

# DECISION DU PRESIDENT
# N° 2018 - 90 DU JEUDI 16 MAI 2018

**OBJET : SUBVENTION A ACCORDER A L'AS PASSAGE TENNIS POUR LE 28EME PASSAGESPOIRS**

**Exposé des motifs**

L'Agglomération d'Agen est sollicitée chaque année pour de nombreuses subventions au titre d'évènements et fêtes populaires, évènements sportifs, évènements à caractère économique,…

**La grille des critères d'attribution des subventions a été actualisée, renforcée et validée en bureau d'Agglomération d'Agen du 22 mai 2014.**

**Rappel des critères :**

- **UN RAYONNEMENT COMMUNAUTAIRE AVERE :**

  - *un retour en économie locale établi (nombre de nuitées, de réservations dans les restaurants, ou estimation…),*
  - *une participation obligatoire de la commune d'accueil (à parité avec celle de l'Agglomération d'Agen),*
  - *un plan de communication proposé en faveur de l'Agglomération d'Agen,*
  - *une réalité du besoin financier démontrée par le plan de financement (concours partenaires publics et privés, …),*
  - *un plafond financier pour l'aide de l'Agglomération d'Agen de 20 % maximum du budget total de la manifestation.*

- **CONCERNANT LE PORTEUR DE PROJET :**

  - *le porteur de projet devra être parfaitement identifié et reconnu,*
  - *la demande devra portée sur des événements d'une certaine importance, une démarche préalable des clubs auprès de leur commune et de l'Agglomération devra être faite avant toute demande.*

**28ème PASSAGESPOIRS :**

Le Tournoi Europe junior tour des – de 12 ans se déroulera au Passage d'Agen 2 au 12 mai 2018.

**Au programme** :
Qualifications nationales : 2 au 4 mai.
Qualifications internationales : 5 et 6 mai et Tableau final du 7 au 27 mai.

Cette compétition considérée comme l'un des fleurons des épreuves françaises pour les jeunes de moins de 12 ans, est le seul tournoi « sur terre en extérieur » du circuit européen à attirer autant de fédérations étrangères et les ligues françaises.

Cet événement réunit la jeunesse sportive européenne du tennis durant plus d'une semaine sur notre territoire sans oublier leur famille et tout le staff technique

**Considérant l'expérience professionnelle du club et la notoriété de cet évènement sportif pour les – de 12 ans.**

**Considérant la grille d'analyse réalisée avec l'ensemble des critères sollicités.**

**Considérant le budget de l'événement 95 450 € et les retombées économiques envisagées, il est décidé de soutenir l'AS Passage Tennis à hauteur de 3 600 € comme en 2017 soit 3.80 % (ratio demande, participation, retombées).**

**Cadre juridique de la décision**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5216-5,

Vu l'article 1.1.3 du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence « action de promotion économique »,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

**DECIDE**

**1°/ D'ACCORDER** à l'AS Passage Tennis une subvention à hauteur de 3 600 €

**2°/ DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget 2018.

Affichage le ……/……/ 2018

Télétransmission le ……/……/ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

**Jean DIONIS du SEJOUR**

REPUBLIQUE FRANCAISE

# DECISION DU PRESIDENT
# N° 2018 - 91 DU 16 MAI 2018

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISSION DE CONSEIL ET D'AIDE A LA DECISION DANS LES DOMAINES DE L'ARCHITECTURE, L'URBANISME-HABITAT ET DU PAYSAGE**

**Exposé des motifs**

Le CAUE 47, accompagne l'Agglomération d'Agen en apportant conseils, pédagogie et expertises dans le champ de l'urbanisme.

Par cette nouvelle convention, les signataires recentrent le programme d'actions initialement fixé dans des conventions précédentes et s'engagent sur un objectif défini comme suit :

**Qualité de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de l'agglomération agenaise.**

Cet accompagnement est conforme aux missions statutaires dévolues aux CAUE.

**Le CAUE 47** assistera l'Agglomération d'Agen dans l'exercice de sa compétence d'instruction des autorisations d'urbanisme.
**Cette consultance architecturale se traduit par :**

- ✓ Une assistance de suivi et de conseils dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme, **à raison de 3 demi-journées, selon un calendrier défini conjointement entre les 2 parties**.
- ✓ La mise en œuvre d'actions de pédagogie du projet, via l'analyse de dossiers d'urbanisme sensibles ou emblématiques, pour étudier et approfondir les notions de lecture de plans, d'insertion paysagère et architecturale, de proportions. Des conseils concernant l'appréciation de projets réels (hors du champ de compétence du SDAP) sont prodigués dans le cadre de **quatre modules thématiques d'une ½ journée**, **selon un calendrier défini conjointement entre les 2 parties (cf. calendrier joint en annexe à cette convention)**. Chaque module nécessitera un travail préparatoire de la part du CAUE 47 (de l'ordre de 1 à 1.5 jours selon les thématiques).

Cette consultance architecturale est assurée par **M. Christophe BROICHOT, architecte-urbaniste conseiller du CAUE 47**.

**Cadre juridique de la décision**

**VU** l'adhésion de l'Agglomération d'Agen au CAUE pour les années 2018 et 2019,

**VU** les statuts et compétences du CAUE 47, association à but non lucratif créée à l'initiative du Conseil général et relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, laquelle exerce une mission de service public, conformément à l'article 7 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture modifiée, portant création des CAUE, et au décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation de leurs statuts,

**VU** la décision du Conseil d'Administration du CAUE47, en date du 28 mars 2018, sur le programme des nouvelles conventions de partenariat 2018,

**VU** l'article 3.2.6 *« Gestion du droit des sols »* du Chapitre III du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

**VU** l'article 2.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

**DECIDE**

**1°/ DE VALIDER** la convention de partenariat relative à la mission de conseil et d'aide à la décision dans les domaines de l'Architecture, l'Urbanisme-Habitat et du Paysage, entre l'Agglomération d'Agen et le CAUE 47,

**2°/ DE SIGNER** ladite convention avec le CAUE 47,

**3°/ ET DE DIRE** que les dépenses seront à prévoir au budget de l'exercice 2018 et suivants.

Affichage le ……/……/ 2018

Télétransmission le ……/……/ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

**Jean DIONIS du SEJOUR**

REPUBLIQUE FRANCAISE

# DECISION DU PRESIDENT
# N° 2018 - 93 DU 24 MAI 2018

**OBJET : CONVENTION DE COOPERATION ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET L'AGENCE D'EMPLOI MANPOWER**

**Exposé des motifs**

L'Agglomération d'Agen a développé en son sein un dispositif de gestion des clauses sociales qui permettait d'intégrer des considérations liées à la lutte contre le chômage et les exclusions dans les contrats de commandes publiques et privées.

Il fournit un appui aux maîtres d'ouvrage volontaires dans la mise en œuvre des clauses sociales couvrant l'ensemble des différentes phases du dispositif. Il a pour rôle d'accompagner les entreprises attributaires des marchés, de leur apporter une offre d'insertion diversifiée afin qu'elles puissent répondre à leurs obligations en matière d'exécution de la clause d'insertion.

Dans le cadre d'une mission de service public, l'Unité AGGLO EMPLOI contribue au développement sur le territoire de l'Agglomération d'Agen des clauses sociales dans les marchés publics (et privés le cas échéant).

Elle remplit également une fonction d'intermédiation entre tous les partenaires concernés tels que :

- le donneur d'ordre, les entreprises,
- les personnes éloignées de l'emploi,
- les acteurs de l'emploi et de l'insertion du territoire,
- les structures d'insertion par l'activité économique,
- le service public de l'emploi.

Cette convention fixe également les cas et les conditions dans lesquelles la mise à disposition d'un salarié d'une entreprise de travail temporaire auprès d'un utilisateur doit intervenir lorsque la mission de travail temporaire vise à faciliter l'embauche de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, et prévoit les modalités d'accompagnement et de suivi de nature à faciliter l'accès ou leur remise à l'emploi et si possible le maintien à l'emploi de ces personnes.

**Cette mise à disposition s'appuie sur les dispositions contenues au sein de l'article 5 de l'accord du 7 septembre 2005 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'article L124-2-1-1 du Code du travail précisant qu'une ETT doit pouvoir proposer un contrat d'une durée qui ne saurait être inférieure à un mois (*soit 150 heures de travail en continu à l'intérimaire dans le cadre de l'insertion*).**

Par la présente convention, en définissant un cadre précis prenant en compte la situation spécifique des personnes concernées, les organisations signataires entendent faciliter de façon significative une réelle démarche d'insertion, permettant de professionnaliser, former, développer les compétences professionnelles des personnes concernées en vue d'une intégration durable dans l'emploi.

**Cadre juridique de la décision**

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2005 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur du travail temporaire,

**VU** l'accord national professionnel du 7 juillet 2005 relatif aux modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article L124-2-1-1 du Code du travail,

**VU** l'article L124-2-1-1 du Code du travail,

**VU** l'article 1.1 *« Développement économique »* du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

**VU** l'article 2.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC,

**VU** l'arrêté n° 2014-AG-16, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Eric BACQUA, 8ème membre du Bureau, en charge de l'emploi et de l'insertion sociale,

**VU** qu'il y a lieu à conventionner avec l'agence d'emploi MANPOWER d'Agen,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

**DECIDE**

**1°/ DE VALIDER** la convention de coopération entre l'Agglomération d'Agen et l'Agence d'emploi MANPOWER,

**2°/ DE SIGNER** ladite convention avec l'agence d'emploi Manpower.

Affichage le ……/……/ 2018

Télétransmission le ……/……/ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

**Jean DIONIS du SEJOUR**

# DECISION DU PRESIDENT
# N° 2018-94 DU 24 MAI 2018

**OBJET : MARCHE 7DHP01 – TRAVAUX D'AUTOMATISATION DES OUVRAGES DE POMPAGE N° 28, 39, 40 ET 43 – MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION N°1**

**Exposé des motifs**

Le marché 7DHP01, relatif aux travaux d'automatisation des ouvrages de pompage n°28, 39,40 et 43, a été notifié le 31 mars 2017 au groupement conjoint COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE / ELECTROMONTAGE, dont le mandataire est la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE – 1456 avenue de Colmar – BP 70153 – 47005 AGEN Cedex 5 – (n° SIRET : 77566736302223) pour un montant global de 42 813.49 € HT.

Lors de la réalisation du marché de travaux, deux prestations initialement prévues n'ont pas été réalisées. Il s'agit des postes suivants :
Poste A02 – Panneau de chantier : 521.92€ HT
Poste A05 – Panneau d'huissier : 525.04€ HT
A la demande du maître d'ouvrage, une prise d'alimentation en triphasé a été rajoutée dans les armoires des quatre postes pour un montant global de 1468.32 € HT.

La modification en cours d'exécution n°1 a une incidence financière correspondant à une plus-value de 421.35 € HT.

Le montant du marché après la modification en cours d'exécution n°1 est porté à 43 234.84 € HT, soit 51 881.81 € TTC.

La modification porte également sur la durée du marché et prolonge celui-ci de 13 semaines. Le marché prendra fin le 28/09/2017.

**Cadre juridique de la décision**

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 139 relatif aux conditions de modifications du marché public,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limite de montant (y compris pour les marchés formalisés) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5 %.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

**DECIDE**

**1°/ DE VALIDER** l'avenant n°1 au marché 7DHP01 relatif aux travaux d'autorisation des ouvrages de pompage n°28, 39, 40 et 43, pour un montant de 421.35 € HT représentant une plus-value de 0.98%, et portant le montant du marché à 43 234.84 € HT, soit 51 881.81 € TTC.

**2°/ DE SIGNER** ledit avenant avec le groupement conjoint COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE / ELECTROMONTAGE, dont le mandataire est la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE – 1456 avenue de Colmar – BP 70153 – 47005 AGEN Cedex 5 – (n° SIRET : 77566736302223)

**3°/ DE DIRE** que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours

Affichage le ……/……/ 2018

Télétransmission le ……/……/ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation,

**Bernard LUSSET**

# DECISION DU PRESIDENT
# N° 2018-095 DU 25 MAI 2018

**OBJET : MARCHE 7DEA09 – CREATION D'UN RESEAU SEPARATIF D'EAUX USEES - RUE ST EXUPERY ET RUE DU CHATEAU D'EAU SUR LA COMMUNE DE SERIGNAC SUR GARONNE – ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1**

**Exposé des motifs**

Le marché 7DEA09, relatif à la création d'un réseau séparatif d'eaux usées rues St Exupéry et du château d'eau sur la commune de Sérignac sur Garonne, a été notifié le 21 avril 2017 à l'entreprise SAINCRY, un Ets de Sogéa Sud-Ouest Hydraulique – ZA de Borie – 47480 PONT DU CASSE (N° SIRET : 525 580 197 00107) pour un montant de 129 923,50 € HT, soit 155 908,20 € TTC.

L'acte modificatif en cours d'exécution (avenant) n°1 a pour objet l'introduction d'un prix nouveau :

- Prix nouveau pour la mise en œuvre manuelle d'enrobé au niveau du regard EU existant de départ ainsi que du trottoir à proximité suite aux travaux de voirie de la rue Pasteur en amont du chantier EU
  → forfait de 790,00 € HT ;

Par ailleurs, au vu des quantités supplémentaires liées à une augmentation de cubature pour les branchements (largeur des tranchées de 1 m au lieu de 0,60 m), il en résulte un coût supplémentaire de 4 217,79 € HT

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a une incidence financière sur le montant du marché correspondant à une plus-value de 5 007,79 € HT.

Le montant du marché après AMCE n°1 est porté à 134 931,29 € HT, soit 161 917,55 € TTC.

**Cadre juridique de la décision**

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 139 relatif aux conditions de modifications du marché public,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limite de montant (y compris pour les marchés formalisés) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5 %.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

**DECIDE**

**1°/ DE VALIDER** l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché 7DEA09 pour un montant de 5 007,79 € HT représentant une plus-value de 3,85% et portant le montant du marché à 134 931,29 €HT, soit 161 917,55 €TTC.

**2°/ DE SIGNER** ledit acte modificatif en cours d'exécution n°1 avec l'entreprise SAINCRY, un Ets de Sogéa Sud-Ouest Hydraulique – ZA de Borie 47480 Pont du Casse – N° SIRET 525 580 197 00107.

**3°/ DE DIRE** que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours

Affichage le ……/…../ 2018

Télétransmission le ……/…../ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation,

**Bernard LUSSET**

REPUBLIQUE FRANCAISE

# DECISION DU PRESIDENT
# N° 2018_96 DU 25 MAI 2018

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE N°8EAE01 RELATIF A L'ACHAT D'ATELIERS D'INSERTION PROFESSIONNELLE LOTS 1 ET 2**

**Exposé des motifs :**

La consultation 8EAE01 a pour objet l'élaboration et l'animation d'ateliers d'insertion professionnelle pour le public du PLIE de l'Agenais.

Les prestations sont réparties en 3 lots :
- Lot n°1 : Estime de soi
- Lot n°2 : Atelier Look emploi et communication
- Lot n°3 : Action de préparation aux métiers de la logistique.

A la date limite de réception des offres fixée le 03/04/2018 à 12 h 00, 2 plis ont été réceptionnés pour le lot n°1, 1 pli pour le lot n°2et zéro pour le lot 3.

Le 25/05/2018, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir :
- Pour le lot n°1 : l'offre du Cabinet consultant Fabienne BARRAN, Saint Pierre la Feuille 47340 LA CROIX BLANCHE – n° SIRET : 510 975 352 000 12.
- Pour le lot n°2 : l'offre de l'entreprise INSUP, 37 rue Labottière, 33000 BORDEAUX – n° SIRET : 317 542 025 00 190.
- Pour le lot n°3 : lot déclaré infructueux

**Cadre juridique de la décision**

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et- de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27 relatif aux marchés à procédure adaptée ;

Vu l'avis favorable de la commission MAPA du 25/04/2018 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

**DECIDE**

**1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché 8 EAE01 avec les entreprises suivantes :
- Pour le lot n°1 : Cabinet consultant Fabienne BARRAN, Saint Pierre la Feuille 47340 LA CROIX BLANCHE – n° SIRET : 510 975 352 000 12 pour un montant de 24 096.60 € TTC.
- Pour le lot n°2 : INSUP, 37 rue Labottière, 33000 BORDEAUX – n° SIRET : 317 542 025 00 190. pour un montant de 19 845.00 € TTC.

**2°/ DE DIRE** que les crédits correspondants sont prévus au budget 2018 et suivants.

Affichage le ……/……/ 2018

Télétransmission le ……/……/ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 16 décembre 2014,

**Bernard LUSSET**

# DECISION DU PRESIDENT
# N° 2018 - 97 DU 29 MAI 2018

**OBJET : ACCORD CADRE 2013DE10 MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE DE LA ZAC TECHNOPOLE AGEN GARONNE – LOT N°2 - MARCHE SUBSEQUENT N°4 - AVENANT N°1**

**Exposé des motifs**

Le lot n°2 de l'accord cadre 2013DE10 a pour objet la maîtrise d'œuvre paysagiste pour la mise en œuvre opérationnelle de la ZAC Technopole Agen Garonne.

Le marché subséquent n°4 à bons de commande, relatif aux missions complémentaires, a été notifié le 2 décembre 2015 à l'ATELIER VILLES ET PAYSAGES domicilié 112 cours Vitton 69 006 LYON - N° SIRET : 419 315 221 00079 - pour un montant maximum de 200 000 € H.T.

L'avenant n°1 a pour objet d'introduire un prix nouveau PN 2.17 concernant l'étude pour l'alimentation du réseau d'arrosage par prélèvement dans la nappe phréatique pour un montant forfaitaire de 8 540 € HT.

L'avenant n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché subséquent.

**Cadre juridique de la décision**

Vu l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 du code des marchés publics,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limite de montant (y compris pour les marchés formalisés) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5 %.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

**DECIDE**

**1°/ DE VALIDER L'AVENANT N°1 AU MARCHE SUBSEQUENT N°4 ISSU DE L'ACCORD CADRE 2013DE10 LOT 2.**

**2°/ DE SIGNER LEDIT AVENANT AVEC L'ATELIER VILLES ET PAYSAGES** 112 COURS VITTON 69006 LYON – N° SIRET 419 315 221 00079

Affichage le ……/……/ 2018

Télétransmission le ……/……/ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 16 décembre 2014,

**Bernard LUSSET**

REPUBLIQUE FRANCAISE

# DECISION DU PRESIDENT
# N° 2018 - 98 DU 29 MAI 2018

**OBJET : CONVENTION DE MANDAT, ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE BOE, SUR LES ETUDES ET TRAVAUX RELATIFS A L'AMENAGEMENT DE L'AVENUE DE BIGORRE TRANCHE II, COMMUNE DE BOE**

**Exposé des motifs**

La Commune de Boé a décidé de lancer la seconde tranche de l'opération d'aménagement de l'Avenue de Bigorre, correspondant à la section allant du giratoire de « Citroën » au carrefour de la rue Lavoisier et de la rue Mendes France.

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- La Commune, pour la réalisation des trottoirs, des espaces verts, des stationnements et des ouvrages annexes raccordés au réseau d'eaux pluviales.

- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux d'assainissement pluvial sur les secteurs définis.

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception *(continuité géographique)* et d'efficience, et afin d'assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner la Commune de Boé, comme maître d'ouvrage unique, pour porter les études du projet et la réalisation des travaux.

La convention a donc pour objet une délégation de maîtrise d'ouvrage à la Commune de Boé par l'Agglomération d'Agen.

Cette délégation porte sur :

- Les études de maîtrise d'œuvre ;
- La réalisation des travaux sur le renouvellement du réseau pluvial.

Les études et les travaux seront menés sur différents ouvrages qui relèvent des compétences simultanées de la Commune de Boé et de l'Agglomération d'Agen.

Concernant l'Agglomération d'Agen, les travaux consistent :

- **Secteur 1** : renouvellement de la traversée bâti de part et d'autre de la Route Départementale 305 au niveau du crédit Agricole

- **Secteur 2** : extension du réseau d'eaux pluviales sur 130 mètres le long de la route départementale 305

La Commune de Boé exécutera techniquement et financièrement les marchés publics.

➲ Au titre des études qui lui reviendront, l'Agglomération d'Agen versera à la Commune de Boé une participation au prorata des travaux liés aux compétences communautaires. Ce montant est estimé à : 2 027.86 euros HT, avec un seuil de tolérance de +/- 10 %.

➲ Au titre des travaux sur le réseau pluvial, l'Agglomération d'Agen versera à la Commune de Boé une participation au prorata des travaux liés aux compétences communautaires. Ce montant est estimé à : 45 052.50 euros HT, avec un seuil de tolérance de +/- 10 %.

Soit, une participation globale pour l'Agglomération d'Agen estimée à 47 079.86 euros HT.

L'Agglomération d'Agen s'acquittera de sa participation, après émission par la Commune de Boé d'un titre de recettes correspondant à la participation communautaire.

Ce titre sera émis au vu des Décomptes Généraux et Définitifs *(DGD)* des marchés de travaux ou des factures acquittées et interviendra sur l'exercice budgétaire 2018, conformément à la fiche 58 du plan pluriannuel d'investissement *(PPI)*.

**Cadre juridique de la décision**

Vu l'article 3 de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, qui dispose que : *« le maître d'ouvrage peut confier à un mandataire, dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage »*,

Vu l'article 2.2 *« Eau et Assainissement »* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables au 30 avril 2013,

Vu l'article 1.3 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu la délibération de la Commune de Boé, en date du 9 avril 2018 l'autorisant à signer la présente convention.

**DECIDE**

**1°/ DE VALIDER** la convention de mandat entre l'Agglomération d'Agen et la Commune de Boé, pour les études et les travaux de l'avenue de Bigorre tranche 2, impliquant pour l'Agglomération d'Agen une participation financière de 2 027,36 euros HT *(pour les études)* ainsi qu'une participation financière de 45 052,50 euros HT *(pour les travaux sur le réseau pluvial)*,

**2°/ DE SIGNER** ladite convention de mandat avec la Commune de Boé.

Affichage le ……/……/ 2018

Télétransmission le ……/……/ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

**Jean DIONIS du SÉJOUR**

REPUBLIQUE FRANCAISE

# DECISION DU PRESIDENT
# N° 2018 – 99 DU 29 MAI 2018

**OBJET : PRISE EN CHARGE DES REPAS DE TRAVAIL DE DEUX AGENTS DU PLIE DE L'AGENAIS AVEC L'ORGANISME INTERMEDIAIRE AGAPE**

## Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen porte depuis 2011, Le PLIE de l'Agenais (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi). A ce titre, elle accompagne des publics éloignés de l'emploi dans leur démarche d'insertion professionnelle.

Pour mener à bien cette mission, un organisme intermédiaire (OI) pivot l'UGBPA a été créé afin de gérer les fonds européens (Fonds social européen) qui financent pour moitié ce dispositif. Le 7 novembre 2017, un nouvel organisme intermédiaire créé par le rapprochement de l'UGBPA et d'un organisme intermédiaire bordelais PGFE Interplie a été créé. Il s'agit de l'Association pour la Gestion et l'Appui aux Projets Européens (AGAPE).

Des agents issus de la Maison de l'emploi de Bordeaux affectés au PLIE de Bordeaux, le directeur de la Maison de l'Emploi de Périgueux affecté au PLIE du Grand Perigueux et un agent d'Agglo Emploi affecté au PLIE de l'Agenais se retrouvent en moyenne toutes les trois semaines dans le cadre de l'activité de cet OI afin de travailler ensemble et coordonner leurs actions en vue d'une sécurisation des fonds européens mobilisés. La Directrice du PLIE de l'Agenais est par ailleurs associée à la réunion de coordination des territoires lors de chaque regroupement.

Ces rassemblements de deux jours comportent deux repas de travail (le midi) auxquels sont donc associés ces deux agents de l'Agglomération d'Agen.

Afin de ne pas faire supporter à ces agents sur leurs deniers personnels ces frais de restauration qui s'inscrivent dans un contexte professionnel, et bien que ces repas soient pris au sein même de leur résidence administrative, il est décidé de prendre en charge financièrement pour l'année 2018 ces frais de restauration.

## Cadre juridique de la décision

Vu le Règlement CE n°1083/2006 du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) no 1260/1999 ;

Vu la délibération n° 2010/119 du Conseil d'Agglomération en date du 7 octobre 2010 portant création du Service « Réseau Agglo-Emploi » ;

Vu la délibération du 17 février 2017 du Conseil d'Agglomération d'Agen fixant les nouvelles délégations d'attribution au Président et notamment la faculté qui est donnée au Président de prendre toute décision

concernant l'attribution et le règlement de subvention, participations et conventions nécessaires à son fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen dont le montant est inférieur ou égal à 10 000€ TTC ;

Vu les Statuts de l'Association pour la Gestion et l'Appui aux Projets Européens (AGAPE) en date du 7 novembre 2017 ;

Considérant le caractère professionnel des repas pris avec les membres de l'AGAPE lors de leurs rassemblements,

**DECIDE**

**DE PRENDRE EN CHARGE** financièrement dans la limite de 15,25 euros par repas et par personne les frais de restauration engagés par la gestionnaire fse et par la directrice du plie de l'Agenais lors des rassemblements de l'organisme intermédiaire agape pour l'année 2018.

Affichage le ……/……/ 2018

Télétransmission le ……/……/ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

**Jean DIONIS du SEJOUR**

REPUBLIQUE FRANCAISE

# DECISION DU PRESIDENT
# N° 2018 - 100 DU 29 MAI 2018

**OBJET : CONVENTION FINANCIERE ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LE DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE POUR LA PRISE EN CHARGE DE DEUX AGENTS MIS A DISPOSITION DU CENTRE UNIVERSITAIRE DU PIN**

**Exposé des motifs**

L'Agglomération d'Agen met à disposition 2 agents auprès du Centre Universitaire du Pin

Ces 2 agents exercent leurs activités sous l'autorité fonctionnelle du responsable administratif de l'établissement.

Lors de la vacance d'un poste rémunéré par l'Agglomération d'Agen, l'Université se chargera du recrutement d'un nouvel agent après accord des collectivités et pourvoira directement à sa rémunération.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation du Département de Lot-et-Garonne aux coûts supportés par l'Agglomération d'Agen liés aux deux agents mis à la disposition du Centre Universitaire du Pin.

Pour l'année 2018, les coûts estimés qui devront être supportés par l'Agglomération d'Agen s'élèvent à **58 000 €**

Pour l'année 2018, la participation du Département de Lot-et-Garonne est évaluée à **29 000 €,** calculée sur la base réelle de 2017, éventuellement actualisée et versée sur présentation par l'Agglomération d'Agen des pièces suivantes :

- un état annuel des dépenses par poste,
- un ordre de reversement émis par l'agent comptable de l'Agglomération d'Agen.

**Cadre juridique de la décision**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** l'article 3.1 du Chapitre 3 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à l'enseignement supérieur et recherche.

**VU** la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des Etablissements publics et privés intéressés et valider les plans de financement associés.

**VU** l'arrêté n° 2014-AG-01, en date du 18 Avril 2014, donnant délégation de fonction à Monsieur TANDONNET, 1er Vice-Président, en charge des Infrastructures, Sch6ma de Coh6rence Territoriale (SCOT) et Enseignement Sup6rieur

**CONSIDERANT** l'exposé ci-dessus, le Président

**DECIDE**

**1°/ D'AUTORISER** le Président, ou son représentant légal, à signer la convention financière entre l'Agglomération d'Agen et le Département de Lot-et-Garonne pour la prise en charge des agents mis à disposition des Universités sur Agen,

**2°/ D'IMPUTER** la participation du Département au budget de l'exercice en cours.

Affichage le ……/……/ 2018

Télétransmission le ……/……/ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

**Jean DIONIS du SEJOUR**

# DECISION DU PRESIDENT
# N° 2018 - 101 DU 29 MAI 2018

**OBJET : ACCORD CADRE 2013DE10 MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE DE LA ZAC TECHNOPOLE AGEN GARONNE – LOT N°2 - MARCHE SUBSEQUENT N°6 - AVENANT N°1**

**Exposé des motifs**

Le lot n°2 de l'accord cadre 2013DE10 a pour objet la maîtrise d'œuvre paysagiste pour la mise en œuvre opérationnelle de la ZAC Technopole Agen Garonne.

Le marché subséquent n°6 a été notifié le 12 juillet 2017 à l'ATELIER VILLES ET PAYSAGES domicilié 112, cours Vitton 69 006 LYON (N° SIRET : 419 315 221 00145), pour un montant de 15 965,25 € HT réparti de la manière suivante :

- Tranche ferme « Missions AVP / PRO / VISA / DET / AOR pour modelage, terre végétale et plantations secteur parcelle de Barroy » : 3 925,88 € HT
- Tranche conditionnelle n°1 « Missions AVP / PRO / VISA / DET / AOR pour modelage, terre végétale et plantations secteur Ferme de Calamane » 3 009,84 € HT
- Tranche conditionnelle n°2 « Missions AVP / PRO / VISA / DET / AOR pour modelage, terre végétale et plantations secteur Gravière de Brax » 9 029,53 € HT (TC2)

L'avenant n°1 a pour objet, conformément à l'article 3 du marché subséquent n°6, d'arrêter la rémunération définitive du maître d'œuvre, à la remise du PRO concernant la tranche ferme. Le coût prévisionnel des travaux de la tranche ferme, issu du PRO, est de 33 825,18 € HT.

Le montant de la tranche ferme est porté à 4 426,45 € HT

Montant de l'avenant :

L'avenant n°1 a une incidence financière sur le montant du marché subséquent.
Montant HT de l'avenant : 500.57 €
Montant TTC de l'avenant : 600.69 €
% d'écart introduit par l'avenant sur la tranche ferme : 12.75 %

Nouveau montant du marché subséquent :

Montant HT : 16 465.82 €
Montant TTC : 19 758.98 €

**Cadre juridique de la décision**

Vu l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 du code des marchés publics,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limite de montant (y compris pour les marchés formalisés) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5 %.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

**DECIDE**

**1°/ DE VALIDER L'AVENANT N°1 AU MARCHE SUBSEQUENT N°6 ISSU DE L'ACCORD CADRE 2013DE10 LOT 2.**

**2°/ DE SIGNER LEDIT AVENANT AVEC ATELIER VILLES ET PAYSAGES** 112 COURS VITTON 69006 LYON – N° SIRET 419 315 221 00079.

**3°/ DEDIRE QUE LES CREDITS SONT PREVUS AU BUDGET DE L'EXERCICE EN COURS ET SUIVANT**

Affichage le ……/……/ 2018

Télétransmission le ……/……/ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 16 décembre 2014,

**Bernard LUSSET**

REPUBLIQUE FRANCAISE

# DECISION DU PRESIDENT
# N° 2018_102 DU 31 MAI 2018

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE N°8EAI01 RELATIF A L'ETUDE URBAINE PRE-OPERATIONNELLE – SECTEUR RIVE GAUCHE**

**Exposé des motifs :**

La consultation 8EAI01 a pour objet l'étude urbaine pré-opérationnelle – secteur Rive gauche de l'Agglomération d'Agen.

A la date limite de réception des offres fixée le 25/05/2018 à 12h00, 3 plis ont été réceptionnés.

Le 31/05/2018, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement conjoint ATELIERS JEAN NOUVEL / SARL FRANCOIS DE LA SERRE, dont le mandataire solidaire est ATELIERS JEAN NOUVEL 10 cité d'Angoulême 75011 PARIS – n° SIRET : 398 163 204 00033.

**Cadre juridique de la décision**

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et- de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27 relatif aux marchés à procédure adaptée ;

Vu l'avis favorable de la commission MAPA du 31/05/2018 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

**DECIDE**

**1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché pour l'étude urbaine pré-opérationnelle – secteur Rive gauche, avec le groupement conjoint ATELIERS JEAN NOUVEL / SARL FRANCOIS DE LA SERRE, dont le mandataire solidaire est ATELIERS JEAN NOUVEL 10 cité d'Angoulême 75011 PARIS – n° SIRET : 398 163 204 00033, pour un montant de 178 000,00 € H.T., soit 213 600 € TTC.

**2°/ DE DIRE** que les crédits correspondants sont prévus au budget 2018 et suivants.

Affichage le ……/……/ 2018

Télétransmission le ……/……/ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 16 décembre 2014,

**Bernard LUSSET**